

MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de Chateaudouble
30, chemin de la Richardière
26120 CHATEAUDOUBLE

Création d'une bibliothèque communale et d'un préau



C.C.T.P.

(Cahier des Clauses Techniques Particulières)

Lot N°00 PRESCRIPTIONS TOUS CORPS D'ETAT DCE

ARCHITECTE

Fabien RAMADIER - Architecte dplg
2, rue du Perrier 26250 LIVRON
Tel : 04.75.61.47.22

BET Acoustique

ORFEA
Chemin des Huguenots, Place Regnault 26000 VALENCE
Tel : 04.75.60.34.04

BET Economiste

DICOBAT SAS
ZA La Maladière - Pôle 2000 Nord 07130 ST PERAY
Tel : 04.75.74.70.70
Email : economiste@dicobat.fr

BET Fluides

BE GBI
33 chemin du Pêcher 26200 MONTELIMAR
Tel : 04.75.04.60.81

BET Electricité

GARCIA-MIETTON
4 place Arthur Rimbaud 26000 VALENCE
Tel : 04.75.81.52.49

BET Structure

BE MATHIEU
rue Mozart - Espace du Parc 26000 VALENCE
Tel : 04.75.43.30.31
Email : contact@bureaumathieu.fr

Sommaire

1 GENERALITES	3
2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES	5
3 PRESCRIPTIONS POUR LA PHASE CHANTIER	9

C.C.T.P.
Lot N°00 PRESCRIPTIONS TOUS CORPS D'ETAT DCE
Création d'une bibliothèque communale et d'un préau

1 GENERALITES

1.1 OPERATION

1.1 1 **Objet**

Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir les travaux nécessaires à la **Création d'une bibliothèque communale et d'un préau** pour le compte de la **Mairie de Chateaudouble, 30, chemin de la Richardière - 26120 CHATEAUDOUBLE.**

- Du fait de sa qualification, il appartient à l'entreprise de prévoir le détail des sujétions, fournitures et ouvrages nécessaires à la réalisation parfaite de son marché.

- **Le titulaire du présent lot est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constituant le dossier avant la rédaction de son offre, et ne pourra donc pas se prévaloir de la non connaissance d'un élément figurant dans celles-ci en cours de chantier.**

1.1 2 **Liste des lots**

Lot N°00 PRESCRIPTIONS TOUS CORPS D'ETAT DCE
Lot N°01 VRD - GROS OEUVRE
Lot N°02 CHARPENTE BOIS-MURS A OSSATURE BOIS
Lot N°03 COUVERTURE BARDAGE ZINC
Lot N°04 MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM - SERRURERIE
Lot N°05 MENUISERIE INTERIEURE BOIS
Lot N°06 DOUBLAGES-CLOISONS-PEINTURE-PLAFONDS
Lot N°07 REVETEMENTS DE SOLS-FAIENCES
Lot N°08 ELECTRICITE COURANTS FORTS FAIBLES
Lot N°09 CHAUFFAGE-VENTILATION-PLOMBERIE SANITAIRES

1.2 LISTE DES INTERVENANTS

1.2 1 **Le Maître d'Ouvrage**

Mairie de Chateaudouble
30, chemin de la Richardière
26120 CHATEAUDOUBLE

1.2 2 **Maîtrise d'oeuvre**

ARCHITECTE
Fabien RAMADIER - Architecte dplg
2, rue du Perrier
26250 LIVRON
Tel : 04.75.61.47.22 -

BET Economiste
DICOBAT SAS
ZA La Maladière - Pôle 2000 Nord
07130 ST PERAY
Tel : 04.75.74.70.70 - Fax : 04.75.74.70.71
Email : economiste@dicobat.fr

BET Fluides
BE GBI
33 chemin du Pêcher
26200 MONTELMAR
Tel : 04.75.04.60.81 - Fax : 04.75.04.58.96

...Suite de "1.2.2 Maîtrise d'oeuvre..."

BET Electricité
GARCIA-MIETTON
4 place Arthur Rimbaud
26000 VALENCE
Tel : 04.75.81.52.49 - Fax : 04.75.41.45.38

BET Acoustique
ORFEA
Chemin des Huguenots, Place Regnault
26000 VALENCE
Tel : 04.75.60.34.04 -

BET Structure
BE MATHIEU
rue Mozart - Espace du Parc
26000 VALENCE
Tel : 04.75.43.30.31 - Fax : 04.75.42.07.39
Email : contact@bureaumathieu.fr

1.2.3 Coordination hygiène et sécurité

- Les entreprises qui seront appelées à travailler sur ce site sont informées que ce chantier est soumis aux dispositions légales créées par la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, les Décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 95-543 du 4 mai 1995 et les articles du Code du Travail.
- L'opération est classée en catégorie 2.
- Les entreprises retenues et agréées pour ce projet sont donc réputées connaître ces règlements.
- Le Coordonnateur Sécurité et Protection de la santé est :

ATTEST
Quartier Saint-ferréol
26400 CREST
Tel : 04.75.82.12.11 -

Sa mission est celle du décret du 26 décembre 1994 ce qui implique que les entreprises et leurs sous-traitants devront lui fournir les éléments nécessaires à la réalisation de sa mission.

Les entreprises et leurs sous-traitants devront :

- Connaître l'autorité et les moyens dont dispose le coordonnateur.
- Visiter le chantier avec le coordonnateur, préalablement à l'établissement de leur PPSPS.
- Établir, pendant la période de préparation du chantier ou à défaut, dans les 30 jours de la notification des marchés, des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé, en tenant compte du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé établi par le coordonnateur et joint au dossier de consultation.
- Remettre leur PPSPS au coordonnateur en autant d'exemplaires que nécessaire (l'entreprise de gros œuvre ou du lot principal ou exécutant des travaux comportant des risques particuliers devra en outre transmettre au coordonnateur sécurité les exemplaires de son PPSPS nécessaires à la diffusion aux autres entreprises, en autant d'exemplaires que de lots définis au dossier d'appel d'offres).
- Adresser au coordonnateur les bordereaux à jour de leurs plans d'exécution et à sa demande, les plans d'exécution dont il aurait besoin.
- Tenir compte des indications notées sur le Registre Journal, le parapher et si nécessaire y répondre.

1.2.4 Organismes de Contrôle
QUALICONSULT
85 Allée Merle
26500 BOURG LES VALENCE
Tel : 04.75.82.12.11 - Fax : 04.75.43.74.44

2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

2.1 CONNAISSANCE DES LIEUX

2.1.1 Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir, préalablement à son étude de prix :

- Procédé à une visite détaillée des lieux et pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques).
- Pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
- L'entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre ensuite à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

2.1.2 Contraintes d'accès et de circulation

- S'agissant de travaux l'entreprise devra se soumettre aux contraintes d'accès et de circulation et obtenir toutes les autorisations de voirie nécessaires.

2.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.2.1 Sur les cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est donné pour définir :
 - . d'une part le cadre et les limites de la prestation,
 - . d'autre part les prescriptions techniques minimales qui seront exigées.
- En aucun cas les titulaires des marchés ne pourront invoquer les omissions ou autres lacunes de quelque nature qu'elles soient dans la rédaction de ce document pour présenter des réclamations après la signature du marché.
- Il leur appartiendra éventuellement, au moment de la présentation des offres, de faire toutes observations utiles à cet endroit.
- Par ailleurs le titulaire est tenu de ne mettre en oeuvre que des matériaux répondant aux exigences de la sécurité réglementaire, notamment en ce qui concerne le classement des matériaux en fonction de leur réaction au feu.

2.2.2 La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

- La **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** (DPGF), établie sur le cadre type joint au DCE, doit être complétée par les prix unitaires et les éléments techniques demandés, avec cachet et signature de l'entreprise.
- Le soumissionnaire devra vérifier ce document, éventuellement le modifier et le compléter pour le rendre conforme aux documents contractuels, sans toutefois procéder à une nouvelle frappe.
- La DPGF ainsi arrêtée sous l'entière responsabilité de l'entreprise sera jointe à l'acte d'engagement en justification du prix global forfaitaire. En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou CCTP pour se

C.C.T.P.
Lot N°00 PRESCRIPTIONS TOUS CORPS D'ETAT DCE
Création d'une bibliothèque communale et d'un préau

...Suite de "2.2.2 La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire..."

soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

2.2.3 Etude géotechnique

- Une mission d'étude géotechnique type G2Pro a été réalisée par le BET géotechnique.
- Les entreprises sont réputées d'avoir pris connaissance de l'étude géotechnique qui est jointe au présent DCE et **avoir intégrée dans leur offre les incidences financières**. Notamment pour :
 - . la nature et caractéristiques des sols (présence de rocher etc ..),
 - . sujétions d'exécutions particulières (présence d'eau etc ...)
 - . la préparation de la plateforme de dallages et voiries,
 - . les caractéristiques et nature des matériaux exigés,
 - . les valeurs de compactages demandés,
 - . les essais de contrôle,
 - . Mode de terrassements,
 - . Traitement des arrivées d'eau éventuels en phase provisoire et définitif,

- Toutes les prescriptions indiquées dans ce documents devront être respectées et aucun supplément ne sera accepté après signature des marchés.

2.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.3.1 Classement du bâtiment

- Suivant la notice de Sécurité

2.3.2 Normes et règlements

- Les travaux du présent lot seront exécutés conformément aux documents cités dans l'énumération des pièces contractuelles du marché ainsi qu'aux normes en vigueur NF, NF-DTU et NF EN, systématiquement applicables au présent marché. Ces documents et normes ne sont donc pas rappelés dans les CCTP.
- Lorsque des références figurent, elles sont destinées à attirer l'attention de l'Entrepreneur :
 - sur un document de parution récente qui aurait pu échapper à sa sagacité ;
 - sur un détail technique particulier, pour lequel le descripteur n'a pas voulu recopier intégralement un texte figurant dans des documents réputés connus de l'entreprise ;
 - sur une norme NF, NF-DTU ou NF EN dont l'application n'est pas imposée dans le présent marché.
- Le respect des Eurocodes et en particulier :
 - . NF EN 1991-1-4 (Novembre 2005) - Eurocode 1 : Actions sur les structures
 - . NF EN 1992-1-1 Octobre 2005 Eurocode 2 - Calcul des structures en béton - Partie 1-1 : règles générales et règles pour les bâtiments
 - . NF EN 1998-1 (Septembre 2005) - Eurocode 8 : Conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes.

2.3.3 Caractéristiques locales pour la construction

Commune : Chateaudouble (26 Drôme)
Altitude : 385,0 m
Distance à la mer : plus de 40 km

- Neige : Région de neige 2007 : C2
- Vent : Région de vent 2008 : 2
- Construction parasismique : Zone de sismicité : 3

2.4 ETANCHEITE A L'AIR DU BATIMENT

2.4 1 Tests d'infiltrométrie

Les test d'infiltrométrie seront effectués par l'organisme missionné par le Maître d'Ouvrage.
Valeur cible perméabilité à l'air : La réglementation (base)= $Q_{Pasurf} < 0.60 \text{ m}^3/(\text{h}.\text{m}^2)$,

Deux contrôles seront effectués l'un après la mise hors d'air du bâtiment, l'autre après achèvement des travaux pouvant affecter la perméabilité de l'enveloppe.

Premier contrôle

Ce contrôle devra être effectué après la mise en œuvre :

- des menuiseries extérieures et de leurs joints d'étanchéités,
- des passages de gaine, pose des boîtiers de dérivation, attentes et réseaux électriques,
- des réseaux de plomberie ;
- et avant la mise en œuvre :

- des parements intérieurs en plaques de plâtre sur les parois verticales et les plafonds,
- des cloisons de répartition intérieures,

Ce premier contrôle permet de localiser les sources de fuite par caméra thermique et fumée. Les titulaires de tous les lots ayant eu une intervention sur l'enveloppe d'étanchéité, devront être présents. La recherche de fuites vise à mettre en évidence les points défectueux afin de corriger les défauts avant le test final.

Chaque entreprise concernée par les fuites devra reprendre ses ouvrages afin de supprimer les fuites.

Contrôle final

Un test final à la réception du chantier sera effectué. Dans l'éventualité où le relevé ne satisfait pas au niveau d'étanchéité à l'air requis, l'organisme chargé du test devra localiser les sources de fuite par caméra thermique et fumée. Les titulaires de tous les lots ayant eu une intervention sur l'enveloppe d'étanchéité, devront être présent et en mesure de démonter localement le parement correspondant à la fuite pour identifier le défaut et le lot responsable de la malfaçon. Tous les frais engendrés seront à la charge du lot ayant commis la malfaçon.

Contrôle complémentaire

Un ou plusieurs tests complémentaires peuvent être nécessaires, soit à l'issue du premier contrôle si les résultats sont très éloignés de l'objectif fixé d'étanchéité à l'air, et si la multiplicité des sources de fuites ne permet pas de toutes les situer clairement, soit à l'issue du contrôle final si l'objectif n'est pas atteint. Dans l'éventualité où le relevé ne satisfait pas au niveau d'étanchéité à l'air requis, l'organisme chargé du test devra localiser les sources de fuite par caméra thermique et fumée.

2.5 CHOIX DES MATERIAUX ET PRODUITS DE CONSTRUCTION

2.5 1 Préalable

Afin de répondre à l'article 5 §1 du Code des Marchés Publics, les entreprises veilleront à respecter les prescriptions de qualités environnementales détaillées aux CCTP et dans les § ci-dessous.

2.5 2 Proximité d'approvisionnement

- Une réflexion sera apportée sur le choix des matériaux afin de limiter leur impact environnemental sur le projet.
- Des matériaux proches en approvisionnement et fabrication seront recherchés.

2.5 3 Origine des bois

- Les bois mis en oeuvre seront obligatoirement issus de forêts gérées durablement, sous label d'éco-certification FSC, ou équivalent. Les bois ne seront pas d'essences menacées, recensées en annexe I, II, III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacée d'extinction (CITES), ni figurant sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socio-culturelles

...Suite de "2.5.3 Origine des bois..."

- Les bois mis en oeuvre seront de préférence d'essence naturellement durable, sans traitement préventif, pour la classe de risque concernée, à défaut, ils devront bénéficier d'un traitement par un produit certifié CTB P+ adapté (sans excès) à la classe de risque concernée. Sont interdits les produits à base de créosote et PCP, lindane et CCA.
- **Pour les murs à ossature bois, le label bois des Alpes sera exigé.**

2.5.4 Bois intérieurs et produits de traitement : limiter leur impact sur la santé

- Les bois reconstitués et agglomérés de bois utilisés sur le projet devront satisfaire les exigences suivantes:
 - Pour les panneaux de particules de bois collés : on exigera la classe d'émissions E1 de la norme NF EN 312-1 (émissions en formaldéhydes).
 - Pour les panneaux de fibres : privilégier les panneaux de fibres HDF ou dur qui ne contiennent pas de colles. A défaut, les panneaux de fibres devront appartenir à la classe A de la norme EN 622-1 ou à la classe d'émissions E1 de la norme NF EN 312-1 (émissions en formaldéhydes).
 - Pour les panneaux contreplaqués : ils devront appartenir à la classe A de la norme EN 1084 ou justifier du niveau E1, voire E0 de la classification européenne des produits (émissions en formaldéhydes).

2.5.5 Colles, peintures, vernis et lasures : limiter leur impact sur la santé et sur l'environnement

- L'emploi de produits correspondant à certaines phrases R de la CE, comme les produits nocifs et toxiques, les produits cancérigènes ou mutagènes (R40 et 46) et les produits toxiques pour la reproduction présentant des effets irréversibles comme les produits visés par une interdiction réglementaire (plomb, amiante) est proscrit dès lors qu'il existe une alternative présentant les mêmes caractéristiques techniques et fonctionnelles. Il en est de même pour les phrases nocives pour l'environnement.
- Les peintures en phase aqueuse seront obligatoire pour les bois, murs et plafonds. Les taux de COV pour les peintures de murs et plafonds ainsi que les bois devront être **< 1g/L**
- Les colles, peintures, vernis et lasures devront justifier d'un label Eco-label européen, Ange Bleu, Cygne Blanc, NF environnement ou équivalent. Les colles pour sol devront bénéficier du classement **EMICODE EC1**.

2.5.6 Laines minérales : limiter leur impact sur la santé

- Les fibres minérales qui pourraient être mises en oeuvre devront justifier des tests de cancérigénicité (taille et bio solubilité des fibres) prévus par la Directive Européenne 97/69/CE du 5/12/97 (transposée en droit français le 28/08/98).
- Les laines bénéficieront d'une classification de non cancérigénicité EUCEB ou similaire (la seule demande de tests n'est pas suffisante, les tests peuvent être positifs). Seules les phrases R10-R11-R22-R25-R36-R37-R38-R42-R43 sont tolérées s'il n'existe pas d'alternative possible.

2.5.7 Interdiction des produits dangereux pour l'environnement et la santé

- En cas de mise en oeuvre de béton, les huiles de décoffrage utilisées seront nécessairement de nature végétale à plus de 80%, non nocives (Xn) et de ce fait biodégradables rapidement (> 60% à 28 jours selon la norme NF EN ISO 9408 OCDE 301 F). Elles devront comporter 5 gouttes (Très bon) dans la classification Synad Produits de Démoulage dans les rubriques « environnement » et « santé » ou équivalent.

2.5.8 Eviter les matériaux susceptibles de contenir des perturbateurs endocriniens et d'émettre des gaz toxiques en cas d'incendie

- Seront évités les produits susceptibles d'émettre des gaz toxiques en cas d'échauffement et d'incendie tels que PVC, polyuréthane, polystyrènes, etc., quand ils sont totalement situés à l'intérieur du volume habitable. Des sols en caoutchouc éviteront toutes émanations excessives de COV.

2.5.9 Produits à phrase de risque

- Les produits possédant une phrase de risques seront interdits
- Une tolérance sera accordée pour les phrases de risques suivantes si aucune alternative n'existe:
 - . R10 Inflammable,

C.C.T.P.

Lot N°00 PRESCRIPTIONS TOUS CORPS D'ETAT DCE

Création d'une bibliothèque communale et d'un préau

...Suite de "2.5 9 Produits à phrase de risque..."

- . R11 Facilement inflammable,
- . R22 Nocif en cas d'ingestion,
- . R25 Toxique en cas d'ingestion,
- . R36 irritant pour les yeux
- . R37 irritant pour les voies respiratoires,
- . R38 irritant pour la peau
- . R42 Peut entraîner une sensibilisation par inhalation
- . R43 Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau

- L'entreprise devra proposer quand ils existent, des produits disposant de fiches de Déclaration Environnementales et Sanitaires (FDES) ou de Profils Environnementaux de Produits (PEP).

2.5 10 Protocoles d'évaluation des émissions de COV et formaldéhyde

Les produits doivent répondre à l'un des protocoles d'évaluation des émissions de COV et formaldéhyde suivants : AFSSET, AgBB, GUT, M1, EMICODE

- Pour justifier de la connaissance des émissions de COV et Formaldéhydes, les protocoles d'évaluation ci-dessus sont recevables et doivent être constituées :

- . des certificats émis pour les produits concernés suite aux essais permettant l'attribution de ces labels,
- . sinon, de résultats d'essais effectués dans un laboratoire accrédité par un membre de l'EA (Européen Accréditation). La preuve de l'accréditation du laboratoire pour les essais considérés doit donc dans ce cas être apportée.

- Pour les peintures et vernis intérieurs, les démarches d'écolabels français (NF Environnement) ou européen (ECOLABEL), sont basées sur des exigences en matière de teneur globale en COV dans les produits en application de la directive européen 2001/42/CE, et non pas en matières d'émission de COV dans l'air intérieur. Les justifications se font sur cette base.

3 PRESCRIPTIONS POUR LA PHASE CHANTIER

3.1 DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE ET DOE

3.1 1 Dossier DIUO et DOE

- De façon à faciliter l'entretien et la maintenance des ouvrages, l'entrepreneur devra fournir obligatoirement et au fur et à mesure qu'il a mis en œuvre les matériaux et matériels, les documents et les prestations énumérés ci-après pour permettre au coordonnateur chargé de la sécurité prévention santé d'établir et de compléter le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage pour le compte du Maître d'Ouvrage.

- En application de l'article 40 du CCAG, et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application du I de l'article 29 du CCAG, L'entrepreneur remet au maître d'œuvre:

- . au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- . dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution,

- Ce dossier sera fourni en 3 exemplaires et comprendra:

- . les tirages des plans pliés au format normalisé A4 et photocopies documents,
- . un CD avec les fichiers dessins sous format DWG ou DXF, et les fichiers documents sous format PDF.

3.1 2 Notices techniques et descriptives des fournisseurs des matériaux et matériel

- Les caractéristiques et références des différentes pièces seront répertoriées ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur.

- La notice technique descriptive devra permettre la localisation, l'identification et la commande de tout organe défaillant.

...Suite de "3.1 2 Notices techniques et descriptives des fournisseur..."

- Pour les équipements complexes, la notice intégrera un éclaté présentant chaque pièce susceptible d'être remplacée et sa référence catalogue. Les afficheurs digitaux seront décrits avec le tableau de correspondance des codes erreurs qu'ils affichent.

3.1 3 Notice d'entretien et de maintenance

- Les notices d'entretien et de maintenance des matériaux et matériels en précisant en particulier l'ensemble des tâches d'entretien et de maintenance préventifs avec la fréquence des interventions ainsi que les consignes de prévention nécessaires avant d'exécuter l'entretien et la maintenance.

3.1 4 Plans de récolement

- Pour tous les ouvrages enterrés, réseau de toute nature, l'entrepreneur devra établir un plan de récolement concrétisant les ouvrages exécutés.
- Plan réalisé à l'échelle 1/100 avec détails au 1/20e au droit des croisements.
- Repérage des sections, profondeurs et distances.
- Fourniture de tirages en 3 exemplaires + fichier informatique en format DWG sur un CD ou une clé USB.

3.1 5 Procès verbaux

- Les procès-verbaux de classement ou label pour les matériaux ou équipements faisant l'objet d'un classement ou label.

3.1 6 La garantie du fabricant

- Lorsqu'un matériau ou équipement fait l'objet d'une garantie particulière du fabricant, une attestation sera jointe.

3.1 7 Démonstration

- Pour les ouvrages ou appareillages dont l'usage nécessite des manœuvres complexes ou délicates, une démonstration sera faite par le constructeur et l'installation à l'agent de maintenance du maître d'ouvrage.

3.1 8 Formation

- Pour le matériel ou les équipements dont l'usage nécessite un apprentissage particulier, l'entrepreneur prévoira la formation de l'agent de maintenance du Maître d'Ouvrage. A l'issue de cette formation, l'agent de maintenance devra être en mesure d'utiliser efficacement et en toute sécurité le matériel ou les équipements concernés.

3.2 GESTION DES DECHETS

3.2 1 Limitation des volumes et quantités de déchets

La production de déchets à la source peut être réduite :

- par le choix de systèmes constructifs (composants préfabriqués, calepinage...) générateurs de moins de déchets.
- en préférant la production de béton hors du site, en privilégiant la préfabrication en usine des aciers.
 - . Les gravats de béton peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.
 - . Les déchets de polystyrène doivent être supprimés par la réalisation des boîtes de réservation en d'autres matières.
 - . Les chutes de bois sont limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.
 - . Les emballages sont contrôlés dès la passation des marchés avec les fournisseurs.
 - . Les pertes et les chutes sont réduites par une optimisation des modes de conditionnement.

3.2 2 Traitement des déchets

- Les modalités de collecte des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier.
- Elles comporteront :
 - . des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail
 - . le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage

C.C.T.P.
Lot N°00 PRESCRIPTIONS TOUS CORPS D'ETAT DCE
Création d'une bibliothèque communale et d'un préau

...Suite de "3.2 2 Traitement des déchets..."

- . Les aires centrales de stockage comprenant :
 - . benne pour le bois
 - . benne pour le papier et le carton
 - . benne pour métaux non ferreux et stockage du fer
 - . benne pour les déchets industriels banals (DIB)
 - . benne pour le plâtre
 - . benne béton / ciment, maçonnerie brique
 - . big bag déchets industriels spéciaux solides
 - . big bag déchets industriels spéciaux liquides - L'organisation de la collecte, du tri complémentaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation qui seront recherchées à l'échelle locale bétons et gravats inertes: concassage, triage, calibrage déchets métalliques : ferraille bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités déchets verts: compostage plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou classe II peintures et vernis: tri et incinération ou décharge de classe I divers (classé en DIB) : compactage et mise en décharge de classe II ou les aires de collecte seront adaptées à l'opération après validation des modalités de collecte.

3.2 3 Intégration des prix de gestion des déchets de chantier dans les propositions

- Les frais inhérents à la gestion des déchets de chantier seront à affecter au compte prorata, pendant la période de préparation chaque entreprise devra transmettre l'évaluation de ses déchets de chantier pour établir la répartition des dépenses communes à l'exception du lot DECONSTRUCTION pour les opérations de restructuration qui assurera la gestion et l'évacuation de ses déchets.
- Les offres des entreprises doivent tenir compte des incidences sur leurs prix du respect des exigences inhérentes à cette gestion
- Ainsi les propositions des entreprises devront donc tenir compte des coûts de la mise en œuvre du plan d'organisation et de gestion des déchets de chantier et notamment:
 - . la rationalisation de la gestion des déchets;
 - . la location des bennes et containers;
 - . la signalétique des bennes ;
 - . la manutention sur le site des conteneurs et bennes ;
 - . le transport ;
 - . la valorisation-élimination des déchets ;
 - . la coordination de la gestion des déchets et le suivi ;
 - . la sensibilisation et information sur le tri du personnel.

3.3 DOCUMENTS A REMETTRE

3.3 1 Documents à remettre

- Outre les documents à fournir lors de la remise des offres et dans les délais qui lui seront précisés par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur devra remettre tous les documents qui lui seront demandés pendant la période de préparation de chantier :
 - . Plans d'atelier, croquis de détails,
 - . Plans de récolement,
 - . Schémas et notices de fonctionnement et d'entretien,
 - . Certificats divers (essais, tenue au feu, etc.) concernant les matériaux et les installations,
 - . Notes de calculs,
 - . Les fiches FDES et la caractérisation des performances environnementales et sanitaires des bâtiments pour tous les matériaux et produits en contact à l'air conformément aux normes NF P 01-010 à NF P01-020-1.
 - . Etc.....
- Les entreprises devront fournir à la maîtrise d'œuvre les procès verbaux d'essais acoustique en laboratoire de tous les produits et systèmes installés sur le chantier tel que demandé dans la notice acoustique générale, ainsi que toutes les notes de calculs également demandées dans la notice acoustique.

3.4 PROTECTION DES OUVRAGES ET NETTOYAGE

3.4 1 Nettoyage du chantier

- Chaque entreprise devra maintenir le chantier en parfait état de propreté, réaliser les nettoyages et chargements des gravois dus à la réalisations de ses travaux avec tri sélectif et évacuation déchets hors du chantier vers des décharges agréées.
- Les sols seront livrés par le gros oeuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre et divers, soigneusement balayés.
- Avant intervention d'une nouvelle entreprise sur le chantier, celle ci devra réceptionner les lieux et vérifier la propreté des locaux .
- Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local, ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.
- Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit par sacs plastiques étanches ou par bacs étanches aux poussières.
- En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet : le nettoyage devra être journalier.
- Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus sous un délai de 48 heures maximum, le Maître d'Oeuvre et/ou le Maître d'Ouvrage pourra à tout moment faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération, ou par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois ; les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause, ou dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.
- Les feux de chantier sont interdits .

3.4 2 Ouvrages existants

- L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions en accord avec le Maître d Oeuvre pour ne causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration, si minime soit-elle aux existants.
- Devront particulièrement être protégés dans les locaux non touchés par les travaux, mais servant de passage ; les revêtements de sols et les revêtements muraux; le cas échéant, ces revêtements devront être totalement recouverts.
- Lors des travaux dégageant des poussières, l'entrepreneur aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de ces poussières, par mise en place d'écrans étanches en bâche, film vinyle, etc. et par emploi d'aspirateurs, si nécessaire.
- Le Maître d'Oeuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes en cours de travaux, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires aux frais du lot concerné.
- Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira les conséquences.

3.4 3 Protection des ouvrages neufs

- **Chaque entrepreneur**, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures **aux ouvrages finis déjà en place**, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.
- Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparents, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage si minime soit-il. Faute de se conformer à cette prescription, **l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.**

3.4 4 Protection des réseaux d'évacuation humides, EU/EV, EP

- Il est rappelé aux entreprises que les réseaux humides présents sur le chantier **ne sont pas prévus pour recevoir** des produits issus de la réalisation des ouvrages tels que peinture, plâtre, ciment, colles etc.
- En cas de mauvais fonctionnement des réseaux à la réception, la remise en état sera réalisée **aux frais des entreprises responsables**. A défaut au compte-prorata.

3.5 RESERVATIONS PRISES SCELLEMENTS FIXATIONS GARNISSAGES

3.5 1 Réservations dans les ouvrages neufs

- D'une façon générale, les entrepreneurs de chaque corps d'état devront fournir, **en temps opportun** à l'entreprise de maçonnerie, les coordonnées précises de toutes les réservations, avec plans de repérage cotés à l'appui.
- Tous ces éléments devront être communiqués durant la phase préparatoire du chantier afin d'être portées sur les plans BA. Passé cette période, les entreprises se rapprocheront de l'entreprise de maçonnerie ; toutes les modifications ou travaux de percement, rebouchages dûs au retard de ces réservations sur le chantier seront à leurs frais.
- L'entrepreneur de maçonnerie est tenu, au moment de la construction de ses ouvrages neufs :
 - o De réserver tous les passages, saignées, feuillures, trous,
 - o De mettre en place tous les tampons, fourreaux, ferrures de fixation, chevilles, etc., étant entendu que ces accessoires de pose seront fournis par les corps d'état intéressés.

3.5 2 Garnissages et raccords

- Les garnissages, rebouchages, raccords de toute nature, **seront à la charge des corps d'état intéressés**, bien qu'ils doivent obligatoirement être réalisés par des entreprises spécialisées (sauf mention contraire des pièces contractuelles).
- Ces garnissages seront compatibles avec les matériaux support et devront obligatoirement reconstituer le coupe feu de la paroi ou du plancher traversé.
- A noter toutefois que pour les trémies de gaines techniques, l'entrepreneur de maçonnerie a la responsabilité d'assurer le rebouchage des passages.

3.5 3 Prises scellements, fixations

- Chaque corps d'état a, à sa charge, tous les travaux d'aménagement, de prises, percements (qui ne pourraient être réservés au montage du gros oeuvre ou pour lesquels il n'aurait pas fourni, en temps opportun les coordonnées) fixations scellement, réglage, calage etc. comprenant ses propres ouvrages.
- Chaque fois que cela sera possible, les prises seront remplacées par des chevilles à expansion sous réserve d'accord du Bureau de Contrôle .

3.5 4 Scellements, fixations dans existant

- Sauf mention contraire au CCTP, tous les scellements, et rebouchages dans les ouvrages existants sont à la charge de chaque entreprise, et ce réalisés dans les règles de l'art

3.5 5 Incorporations

- La fourniture et la mise en place d'éléments divers tels : gaines, fourreaux, tubes, rails d'ancrage, douilles, inserts , etc. **avant coulage sont à la charge de chaque entrepreneur**, ainsi que la surveillance de leur bonne tenue au cours des opérations de coulage et de décoffrage sauf prescriptions indiquées dans certains corps d'états), l'entreprise de maçonnerie devant apporter tous ses soins à la bonne conservation de ces éléments pendant toute la durée de ces travaux,

3.5 6 Tracé du trait de niveau

- Le trait de niveau + 1.00 m à chaque niveau du bâtiment sera mis en place par l'entreprise qui réalisera la structure qu'elle soit en maçonnerie, métallique ou bois et sur les parois des locaux existants. Ce trait de niveau devra être reporté sur ses propres ouvrages, par l'entreprise qui par ses travaux effacera le trait de niveau existant.
- L'entreprise chargée de la réalisation des doublages intérieurs et du cloisonnement aura à sa charge de tracer le trait de niveau + 1.00 m sur ces ouvrages.

3.5 7 Tracé et implantation des ouvrages

L'entreprise du lot GO a à sa charge l'implantation générale du bâtiment (terrassement, fondations spéciales et Gros oeuvre) ; elle fera appel pour ce faire à un géomètre agréé par le Maître d'œuvre. Chaque entrepreneur doit toutes les sujétions de tracé de l'implantation particulière de ses propres ouvrages.

3.5 8 Vérification des cotes

- Chaque entreprise **devra** avant mise en oeuvre de ses ouvrages , **vérifier** les cotes de réservations des ouvertures , trémies et autres ouvrages réalisés par les entreprises précédentes . En cas de non concordance des cotes entre plans et réalisation , les ouvertures devront être modifiées en conséquence par l'entreprise du lot intéressé à ses frais .

3.6 **RECEPTIONS DES OUVRAGES AVANT INTERVENTION**

3.6 1 Réception des cotes

- Chaque entreprise devra avant mise en œuvre de ses ouvrages, vérifier les cotes de réservations des ouvertures , trémies et autres ouvrages réalisés par les entreprises précédentes. En cas de non concordance des cotes entre plans et réalisation, les ouvertures devront être modifiées en conséquence par l'entreprise du lot intéressé à ses frais.

3.6 2 Réception des supports

- Avant de commencer l'exécution de ses travaux **chaque entreprise sera tenue de réceptionner les supports** sur lesquels elle aura à réaliser ses travaux. En cas de défaut, l'entrepreneur avertira le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre par lettre recommandée avec Accusé de Réception de tous les défauts qu'il constaterait.
- Le commencement des travaux sans réception avec PV vaudra acceptation des supports et de ce fait l'entreprise prendra en charge toutes les modifications et ouvrages supplémentaires à l'exécution réglementaire de ses propres ouvrages.

3.6 3 Réception des isolants et dispositifs d'étanchéité à l'air

- Avant de commencer l'exécution de ses travaux chaque entreprise **sera tenue de réceptionner les isolants et dispositifs d'étanchéité à l'air** réalisés avant leurs interventions en présence de l'architecte et de l'entreprise ayant réalisée l'ouvrage. En cas de défaut constaté, l'entrepreneur avertira le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre par lettre recommandée avec Accusé de Réception de tous les défauts qu'il constaterait.
- Le commencement des travaux **sans réception avec PV vaudra acceptation des ouvrages** et de ce fait l'entreprise prendra en charge toutes les modifications et fournitures supplémentaires pour assurer la continuité de l'isolation et de l'étanchéité à l'air.
- En cas de détérioration pendant les travaux, l'isolation et l'étanchéité à l'air devront être reconstituées à l'identique et sans défaut. Faute de quoi la remise en état sera la charge de l'entreprise.

3.7 **OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX**

3.7 1 Autorisation diverses

- Le Maître d'ouvrage fait son affaire du permis de construire,
- Les entreprises doivent l'obtention des autorisations municipales, préfectorales, ou propres à une zone de statut particulier, qui conditionnent l'exécution de sa prestation (occupation de la voie publique, passage).
- Elle doit la mise en place et l'entretien des dispositifs ou agents de signalisation qui pourraient être exigés
- Elle supportera la charge des droits éventuellement afférents à ces autorisations et restera responsable des infractions dans ce domaine.
- Elle feront les demandes de DICT.

Déclaration d'intervention de travaux :

- Avant d'entreprendre tout travail de terrassement, l'entrepreneur du lot concerné devra (en domaine public comme en domaine privé), adresser une déclaration d'intention de travaux aux services intéressés : France télécom, ERDF, Collectivités (mairie), service des eaux, assainissement.

Relation service concessionnaires :

C.C.T.P.
Lot N°00 PRESCRIPTIONS TOUS CORPS D'ETAT DCE
Création d'une bibliothèque communale et d'un préau

...Suite de "3.7 1 Autorisation diverses..."

- Chaque entreprise devra assurer le suivi et l'application des mises au point et décisions définies par les services concernés, concernant les différents raccordements sur les réseaux publics.
- Elle devront également obtenir après exécution, les certificats de conformité ou acceptations des services intéressés.

3.7 2 Contrôle d'accès du personnel

- Chaque entreprise retenue **devra obligatoirement fournir** au Maître d'Ouvrage la liste du personnel affecté au chantier lors de la réunion de préparation.
- Sur le site, le personnel affecté au chantier **devra porter une tenue ou un badge** permettant de clairement identifier la société pour laquelle il intervient.

3.7 3 Gardiennage du chantier

- Le gardiennage du chantier n'est pas imposé aux entreprises. Il appartiendra aux divers lots de déterminer la nécessité d'assurer le gardiennage du chantier et d'en répartir la dépense.
- **Il est rappelé que les entreprises sont responsables de leurs ouvrages respectifs jusqu'à la réception.**

3.7 4 Chauffage de chantier

- En cas de nécessité de chauffage de chantier pour permettre l'exécution des travaux dans le cadre du planning et dans les conditions climatiques définies par le DTU et les fournisseurs. Les frais d'installation, d'entretien et de consommation nécessaires pour assurer le chauffage du chantier seront à la charge des entreprises concernées.
- Pour assurer la pérennité des ouvrages jusqu'à la réception, les frais d'installation de chauffage et de consommation pour le maintien d'une température minimale sur le chantier seront à charge du prorata.

3.7 5 Nuisances sonores

- Les travaux se feront pendant les heures prévues aux règlements de lutte contre le bruit en vigueur avec pour plage horaire maximale 8 h - 18 h.
- Les moteurs des engins seront équipés conformément aux règlements en vigueur et le niveau sonore ne devra jamais dépasser 60dB en continu ; pour tout outil dont le niveau sonore sera > 60 dB(a), l'entreprise devra demander au Maître d'Ouvrage une autorisation écrite.
- Prévoir les dispositions et organisations spécifiques pour les activités à forte nuisance sonores par la mise en place d'horaires décalés pour éviter de gêner le moins possible le voisinage.

3.8 **CONTROLES ET ESSAIS**

3.8 1 Essais et contrôles internes à réaliser par les entreprises

- En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.
- Le contrôle interne auquel sont assujettis les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :
 - . au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
 - . au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques soient convenablement protégées.
 - . au niveau de l'interférence entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'Etat permettent une bonne réalisation de ses propres prestations
 - . au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément au D.T.U et aux règles de l'art.
 - . au niveau des essais l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

3.8 2 Essais et vérifications de fonctionnement à réaliser par les entreprises

- Concerne notamment les lots VRD, fluides et réseaux techniques .
 - * afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les

C.C.T.P.
Lot N°00 PRESCRIPTIONS TOUS CORPS D'ETAT DCE
Création d'une bibliothèque communale et d'un préau

...Suite de "3.8 2 Essais et vérifications de fonctionnement à réalis..."

entreprises devront effectuer au minimum avant réception des essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC en accord avec les assureurs dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.

* Cette liste qui fait l'objet du DOCUMENT TECHNIQUE COPREC N° 1 est parue au supplément spécial N° 82.51 bis du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 17 décembre 1982.

* Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du DOCUMENT TECHNIQUE COPREC N° 2 du même Moniteur.

3.8 3 Essais et tests sur menuiseries extérieures à la charge de l'entreprise

- L'entrepreneur est tenu de réaliser tous les essais qui pourront lui être demandés, suivant les directives du Bureau de Contrôle :

- . Essais de résistance mécanique des panneaux vitrés,
- . Essais de contrôle d'épaisseur,

- Il en est de même pour la remise en ordre des prestations qui ne répondraient pas aux impératifs du présent document.

- Un test Air - Eau - Vent sera réalisé sur une menuiserie prise au hasard sur le chantier pour valider les exigences de performances demandées. Ce test sera effectué dans un laboratoire d'essai accrédité « COFRAC essai » et notifié par le Ministère type CERIBOIS à Valence, suivant les normes Européennes en vigueur.

- Tous les frais occasionnés par ces essais sont à la charge de l'entreprise du présent lot.

3.9 APPROVISIONNEMENT - STOCKAGE

3.9 1 Approvisionnements

- Les approvisionnements sur le chantier seront faits en temps utile, afin de ne provoquer aucun retard dans la marche des travaux et permettre aux entreprises intéressées d'effectuer certains travaux préparatoires.

- Chaque entrepreneur est responsable de ses approvisionnements ainsi que des moyens qu'il met en œuvre pour approvisionner son chantier, aucun matériel de levage commun ou autre n'est prévu dans le présent marché.

3.9 2 Stockage

- Le stockage des matériaux sur le chantier sera fait en accord avec le CSPS et le Maître d'Oeuvre, cela ne devra gêner en aucun cas les travaux des entrepreneurs ou entraver le bon fonctionnement de l'établissement.

- Les charges concentrées au milieu des portées de dalles seront interdites.

- Les dépôts de matériel et de matériaux seront prévus dès le plan d'aménagement du chantier, et des emplacements seront réservés pour les entreprises qui en feront la demande, au cours de la période de préparation des travaux.

3.10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.10 1 Prototypes de menuiserie extérieure et sa fermeture

- Avant tout démarrage des travaux l'entreprise retenue devra réaliser un prototype d'une menuiserie et de sa fermeture.

- Ce prototype sera posé à un emplacement qui lui sera indiqué par le Maître d'Oeuvre.

- Ce prototype sera réalisé pour effectuer la mise au point de tous les détails techniques tels que l'étanchéité des dormants-maçonnerie, dormant-ouvrant Etc et devra recevoir l'agrément du bureau de prévention et du Maître d'Oeuvre.

- En aucun cas, l'entreprise ne pourra entreprendre la fabrication des autres menuiseries et fermetures sans avoir reçu l'accord du bureau de prévention et du Maître d'Oeuvre.

- Dépose et évacuation après mise au point, sauf si les matériaux mis en œuvre et les détails d'exécution conviennent au Maître d'Oeuvre et au bureau de prévention.